



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2016-0690

du 7 décembre 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2012-0367 en date du 11 octobre 2012 et portant prescriptions complémentaires applicables à la société CHEZE pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SUR OREUSE

Le Préfet de L'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses article R. 512-33 et R.512-36 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°PREF-DCDD-2008-0131 en date du 4 avril 2008 modifié portant actualisation des prescriptions techniques applicables à la société CHEZE et concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite sur la commune de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0367 du 11 octobre 2012 modifiant l'arrêté susvisé et portant prescriptions complémentaires applicables à la société CHEZE pour l'ISDND qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE ;
- VU la demande en date du 9 mars 2016 de la société CHEZE concernant son projet de modification des conditions d'exploitation de ses installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SUR OREUSE ;
- VU le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 3 novembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier en date du 15 novembre 2016 notifiant le projet d'arrêté au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire,

VU le courrier en date du 23 novembre 2016 par lequel l'exploitant fait savoir qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système de valorisation du biogaz ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier initialement autorisé ;

CONSIDERANT que l'installation de valorisation du biogaz par cogénération fonctionnait de manière discontinue ;

CONSIDERANT que suite aux arrêts répétitifs, l'installation de valorisation était dans l'incapacité de consommer l'intégralité du biogaz produit ;

CONSIDERANT que des non-conformités relatives aux rejets atmosphériques de l'installation de cogénération ont été relevées à plusieurs reprises ;

CONSIDERANT que la demande pour le traitement de lixiviats produits par d'autres installations de stockage de déchets non dangereux ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier initialement autorisé ;

CONSIDERANT que les installations sont déjà classées au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées au seuil de la déclaration ;

CONSIDERANT que le système de traitement des lixiviats doit permettre leur traitement in situ et éviter leur rejet dans la station d'épuration de la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE ;

CONSIDERANT que selon l'article R.512-36 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

CONSIDERANT qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets peut ne pas constituer une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation est de sept années supplémentaires ;

CONSIDERANT que le vide de fouille disponible n'est pas dû à un rythme d'exploitation de l'installation plus faible mais à un meilleur compactage des déchets enfouis ;

CONSIDERANT que les modifications demandées nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société CHEZE, dont le siège social est situé 7 Rue du docteur Lancereaux à PARIS (75008) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Article 2 : modification du système de valorisation du biogaz

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0367 du 11 octobre 2012 est ajouté :

« Une installation (unité) complémentaire de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats est rajoutée à l'unité de cogénération. Cette installation complémentaire est composée de :

- Deux conteneurs « chaufferie » (chaudière et circuit d'eau chaude) d'une puissance thermique maximale de 2 500 kW : 1 500 kW pour la première chaudière et 1 000 kW pour la seconde),*
- Un conteneur « évaporation » qui récupère la chaleur du circuit d'eau chaude des chaudières pour l'évaporation des lixiviats. »*

Article 3 : principe de fonctionnement de l'unité de valorisation

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0367 du 11 octobre 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Une première unité de valorisation du biogaz est constituée des trois moteurs de 150 kWh el, de l'échangeur thermique et des trois modules d'évapo-concentration.

Cette unité est complétée de deux chaudières de 500 kW th chacune qui permettent en cas de l'arrêt des moteurs de cogénération d'alimenter les modules d'évapo-concentration.

Le fonctionnement de l'installation (unité) complémentaire de valorisation se décompose en 3 étapes :

- Combustion du biogaz et récupération de la chaleur,*
- Evaporation des lixiviats pour atteindre une siccité de 3 à 5%*
- Surconcentration des lixiviats afin d'atteindre 30 à 40% de matière sèche.*

Le biogaz est prioritairement dirigé vers l'une ou l'autre des unités de valorisation.

La torchère T2, d'une capacité maximale de 700 m3/h de biogaz constitue la solution ultime de traitement du biogaz en cas de défaillance des unités de valorisation ou accroissement de la production du biogaz.

La torchère T1, d'une capacité de 400 m3/h est dédiée au biogaz des anciennes zones d'exploitation fermées au 1 janvier 2004. Toutefois lorsque les capacités des unités de valorisation le permettent le biogaz de cette ancienne zone peut être également valorisé. »

Article 4 : conditions de rejet

Les dispositions des articles 5.1, 5.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0367 du 11 octobre 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

article 5.1 : conditions de rejets des torchères

« Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes:

VLE en mg/Nm ³			
CO	SO ₂	HCl	HF
150	300	50	5

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec ».

« Article 5.2 : conditions de rejets des chaudières

« Les gaz de combustion des chaudières de valorisation par combustion du biogaz sont rejetés à l'atmosphère par des cheminées culminant à 6 mètres au-dessus du sol. Les gaz de combustion des moteurs et des chaudières de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

VLE en mg/Nm ³			
NO _x	Poussières	COV NM	CO
525	150	50	1200

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5% sur gaz sec. »

Article 5.3 : conditions de rejets de l'unité d'évaporation des lixiviats

« Les rejets à l'atmosphère en provenance de l'unité d'évaporation et/ou d'évapoconcentration des lixiviats doit respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
H ₂ S	5
NH ₃	1
COV NM	2
COVT	25
COV Pano	20
Poussières > 0,7 µm mg/Nm ³	10
Cd + Hg + Ti	0,01
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn	0,05

Article 5 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0367 du 11 octobre 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Contrôle du biogaz :

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence de ces analyses est trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

Contrôle des émissions des torchères et des installations de valorisation du biogaz :

« L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui porte sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 5.1 et 5.2 »

Article 6 : légionelle

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0367 du 11 octobre 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit maintenir en bon état de surface et de propreté toutes les parties des installations de traitement des lixiviats, en contact avec les lixiviats, pendant toute la durée de l'activité.

Afin de prévenir le risque de légionellose sur l'unité d'évaporation, l'exploitant procède à différentes actions :

- ajout d'un bactéricide au cours du traitement des lixiviats,
- programmation de cycles de montée en température à 70°C de l'évaporateur deux fois par semaine pour assurer la destruction de la population bactérienne,
- désinfection préventive annuel de l'évaporateur et de l'ensemble des circuits d'eau.

Afin de prévenir le risque de légionellose sur l'unité d'évapoconcentration, l'exploitant procède à différentes actions :

Il doit s'assurer du bon état des dévésiculeurs qui équipent chaque module de traitement.

Il doit être procédé à un nettoyage hebdomadaire automatisé de l'installation avec une solution détergente et désinfectante afin de prévenir le développement de bactéries ; les eaux de nettoyage étant évaporées au même titre que les lixiviats.

Après tout arrêt de l'installation, un cycle de nettoyage doit être déclenché.

Les séquences d'évaporation doivent être arrêtées dès lors que la température des lixiviats excède 28° C.

Sur l'ensemble des installations de traitement des lixiviats :

Une recherche bimestrielle de *legionella pneumophila* selon la norme NF T 90-431 doit être réalisée sur les lixiviats. Si pendant une période d'au moins 6 mois continus, les résultats d'analyse sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence pourra être au minimum semestrielle.

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet, sous la responsabilité de l'exploitant, juste avant déclenchement de l'opération hebdomadaire de nettoyage automatisée.

Le point de prélèvement est défini par l'exploitant et repéré de manière à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou tout autre organisme équivalent européen.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants,...)
- date de la dernière désinfection.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l de lixiviats, l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour abaisser la

concentration de légionelles au dessous de 1000 UFC/l. Auquel cas, un nouveau contrôle est effectué dans le mois suivant le précédent prélèvement.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 UFC/l de lixiviats, l'exploitant doit stopper le fonctionnement du dispositif de traitement et en informer sans délai l'inspection des installations classées.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant réalise une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, proposant des mesures aptes à réduire le risque et que ces mesures soient préalablement soumises à l'avis d'un tiers expert, dont le choix sera soumis à avis de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel est établi accompagné de tous commentaires utiles à sa compréhension et adressé à l'inspection des installations classées. »

Article 7 : prévention de l'incendie et de l'explosion de l'unité de valorisation

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0367 du 11 octobre 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des équipements de valorisation énergétique est composé de matériel ATEX selon le zonage ATEX.

Les canalisations de transport de biogaz de l'installation de valorisation de biogaz sont identifiées par étiquetage.

Le système complémentaire de valorisation du biogaz est équipé :

- d'une détection de méthane, avec alarme et asservissement à la coupure de l'arrivée de biogaz et de l'alimentation électrique.
- de détecteurs de fumée,
- d'un anti-retour de flamme à l'aspiration,
- d'une vanne automatique d'arrivée de biogaz,
- d'une vanne manuelle permettant de diriger le biogaz vers la torchère T2 en cas de besoin. »

Article 8 : traitement de lixiviats extérieurs :

Les installations sont autorisées à traiter des lixiviats en provenance d'autres installations de stockage de déchets non dangereux dans la limite de 3 500 m³/an. Ces lixiviats sont traités par l'unité de valorisation du biogaz.

Article 9 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10: Les autres dispositions de l'arrêté n°PREF-DCPP-2012-0367 du 11 octobre 2012 demeurent inchangées.

Article 11: délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de DIJON.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : publicité

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : exécution

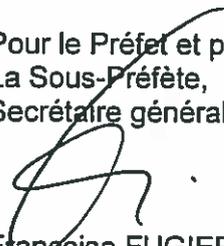
Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CHEZE.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de SENS,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- Mme la Cheffe du Service de Sécurité Intérieure,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **07 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

